

<http://www.snalc.org/snalc2015/spip.php?article1237>



P. EPS : DES TRAITEMENTS INFÉRIEURS DE 20%

- Carrière - Primes, IMP, traitements, frais... - 2018/2019 -



Publication date: dimanche 9 juin 2019

Copyright © Syndicat National des Lycées et Collèges : Académie
d'Aix-Marseille - Tous droits réservés

P. EPS : DES TRAITEMENTS INFÉRIEURS DE 20%



Article paru dans la [Quinzaine universitaire n°1460](#), juin 2019

Par Laurent BONNIN, secrétaire national SNALC à l'EPS

Rappelons-le, les professeurs d'EPS (P.EPS) ne sont pas des « professeurs certifiés d'EPS ». Ce titre, ce grade, ce statut n'existe pas. Les P.EPS constituent un corps bien particulier et c'est pour cette raison que leurs rémunérations ne sont pas équivalentes à leurs quasi homologues, les professeurs certifiés.

Les P.EPS assurent un service hebdomadaire de 20 heures réparti en 17 heures d'enseignement et 3 heures forfaitaires d'animation et de gestion de l'association sportive (AS) de l'établissement. Cependant, comme ils partagent la même grille indiciaire que les professeurs certifiés tout en effectuant 2 heures de service de plus, à indice ou à échelon égal, le taux horaire est différent. Ils ne perçoivent donc pas le même salaire. **Les P.EPS sont aujourd'hui les professeurs les moins bien rémunérés du secondaire.**

L'argument des différences de temps de préparation ou de correction pour justifier ces 2 heures d'écart de service, n'est plus acceptable. Les P.EPS, dépourvus de manuels scolaires, élaborent chaque leçon conformément à des attendus institutionnels forts. De plus, même s'ils ne corrigent pas de copies, la pédagogie de projet mise en oeuvre

P. EPS : DES TRAITEMENTS INFÉRIEURS DE 20%

dans leur discipline, qui s'appuie sur la formalisation de documents individuels, nécessite des temps d'évaluation au moins aussi importants que dans de nombreuses autres matières. Les régulations d'entraînements en musculation ou en course de durée, les projets gymniques personnalisés, les analyses vidéo ou numériques, les vérifications des cartons de contrôle en course d'orientation, sont autant de temps de correction a posteriori méconnus et largement sous-évalués.

Enfin, le forfait d'AS de 3 heures, pour l'immense majorité des P.EPS, est largement dépassé. Ces 3 heures ne sont pas improvisées : elles font aussi l'objet de préparations. Les séquences sont consignées dans le cahier d'AS et peuvent servir de support à une inspection. La diversification des temps de formation aux rôles de jeunes officiels, coachs ou arbitres, en plus des apprentissages moteurs, démultiplie ces exigences. Les mercredis, les temps de déplacement ne sont jamais comptabilisés et ceux des rencontres excèdent largement les 3 heures. **En réalité, un P.EPS effectue bien plus régulièrement 22 à 23 heures de service face à élève que les 20 heures pour lesquelles il est rémunéré.**

On peut ainsi estimer que le salaire d'un P.EPS est inférieur de 20 % à celui d'un professeur certifié.

P. EPS : DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES INFÉRIEURES DE 10 %

Comme nous l'avons démontré (QU n°1427 et 1428), les heures supplémentaires (HS) sont nettement bien moins bien rémunérées que les heures de service pour l'ensemble des enseignants qui peuvent en bénéficier. Ce phénomène s'accroît doublement pour les P. EPS. En effet, le montant d'une HS est calculé à partir du traitement brut moyen du grade **divisé par le temps d'enseignement**, multiplié par 9/13. Avec quelques variations, suivant qu'il s'agisse de la première HS Année (majorée de 20 %) ou d'une HS Effective (1/36e du montant annuel d'une HSA majoré de 25 %), le calcul est toujours assujéti au même principe : le temps est le diviseur servant de base au calcul.

Donc, plus le temps de service est important, plus le montant de l'HS est réduit ! C'est donc la double peine pour les P.EPS : ils ont un temps d'enseignement plus long et voient en moyenne leurs HS moins bien rémunérées de 10 % par rapport à leurs collègues certifiés. Ces calculs et ces constats s'appliquent aussi aux agrégés d'EPS qui, en effectuant 17 h, sont de la même manière moins bien rémunérés que leurs homologues agrégés des autres disciplines.

Ces écarts de traitement plaident en faveur de l'intégration des P.EPS dans le corps des professeurs certifiés avec un passage à 18 h de service ; de même, le service hebdomadaire des agrégés d'EPS devrait passer à 15 h. Pour toutes ces raisons, le SNALC en fait l'une de ses principales revendications depuis bientôt 30 ans !

contact :

eps@snalc.fr